



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**PROJET DE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE VIRY NOUREUIL (AISNE)
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (DDAE)
UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

SOCIÉTÉ GSM

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

La société GSM sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de granulats alluvionnaires à ciel ouvert sur la commune de Viry-Noureuil dans le département de l'Aisne. Elle sera constituée de 2 secteurs situés de part et d'autre de la ligne ferroviaire Amiens-Laon : « Les Campelles » et « Les Terrages ». La demande porte sur une extraction annuelle de 200.000 tonnes par an en moyenne et 500.000 tonnes par an maximum, pour une durée de 14 ans, remise en état comprise.

Le secteur des Campelles sera exploité en rabattant la nappe jusqu'à -50 cm sous le toit du gisement durant 15 mois. Les eaux pompées seront rejetées après décantation et analyses annuelles, dans le fossé latéral au Nord du canal de St QUENTIN. Une surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir du réseau de piézomètres déjà implanté en amont hydraulique, en période de hautes et basses eaux.

L'emprise totale du projet est de 55,4 ha dont 29,5 ha seront exploités. Les terrains sont très majoritairement en cultures agricoles. La remise en état du site prévoit un remblaiement en majeure partie de la zone exploitée, avec des matériaux inertes, pour retrouver sa vocation agricole.

Les habitations les plus proches sont à 8 mètres au sud du secteur des Campelles et à 20 mètres au sud du secteur des Terrages. Les terrains « Les Campelles » situés le long du canal de Saint-Quentin, sont en zone inondable, en majeure partie en zone bleue claire du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy.

Les principaux enjeux du projet sont la prévention des risques, la protection de la ressource en eau et la préservation du cadre de vie des riverains.

Des études appropriées aux enjeux ont été réalisées. Les impacts du projet sont identifiés et des mesures sont proposées pour réduire les effets négatifs.

Concernant les milieux naturels, l'analyse réalisée permet de conclure à l'absence d'impact significatif pour la faune et la flore ainsi que sur les sites Natura 2000 présents alentours, dont la « Moyenne vallée de l'Oise » à environ 800 mètres et les « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » à environ 1 kilomètre.

Concernant le cadre de vie, l'étude acoustique montre que les merlons (buttes de terre) de 2,5 mètres de haut prévus autour de l'exploitation permettront de respecter la réglementation sur le bruit. Ces merlons permettront également de réduire l'impact visuel des travaux et l'émission de poussières.

Concernant la ressource en eau, l'étude hydrogéologique conclut que le rabattement maximum de la nappe alluviale sera de 5 mètres maximum lors de la phase d'exploitation du secteur des "Campelles" alors que le battement de la nappe est de l'ordre de 1,2 mètres. Selon les estimations, le captage d'alimentation en eau

potable de Condren subira un rabattement estimé à 12 cm lors de l'exploitation du secteur "Les Campelles" (pompage de la nappe alluviale). L'impact sera nul après arrêt du pompage. Le captage d'alimentation en eau potable de Viry Noureuil ne subira aucun impact. Avec le remblaiement de la carrière après travaux, des perturbations sont attendues sur la nappe alluviale (hausse du niveau des eaux souterraines sur ce secteur). L'étude préconise de remblayer la carrière avec des matériaux de granulométrie équivalente aux graviers extraits pour rétablir la libre circulation de eaux souterraines ou de poser des drains.

Une étude pédologique et une étude de la flore ont été réalisées pour délimiter les zones humides. Plusieurs zones humides ont été identifiées aux « Terrages » et aux « Campelles ».

Les zones humides fonctionnelles (secteur des Terrages) ne seront pas exploitées et seront préservées (pas de stockage de matériaux, circulation d'engins, ...). Les zones peu ou non fonctionnelles (secteur des Campelles) seront reconstituées après exploitation en prairies humides (milieux plus intéressants du point de vue écologique).

Toutefois, la pertinence de ce dernier réaménagement reste à démontrer, aux regards des exigences attendues en matière de libre circulation de l'eau sous-jacente (fonctionnalité hydraulique).

L'autorité environnementale recommande de maintenir la fonctionnalité des zones humides des deux secteurs sur les « Campelles » conformément aux préconisations du SDAGE du bassin Seine - Normandie.

Concernant les risques naturels, le règlement du PPRI interdit en zone bleue claire les exhaussements, les excavations, la réalisation de tous ouvrages ou travaux ayant pour effet d'entraver la libre circulation des eaux, dont les dépôts de matières encombrantes et la création d'étangs.

Des mesures sont prévues pour préserver le rôle de réservoir du secteur, dont la mise en place de merlons en discontinu et au maximum en dehors de la zone bleue claire du PPRI. Néanmoins, l'implantation de merlons est prévue en zone bleue claire du PPRI pour la protection acoustique des habitations les plus proches.

Cependant, l'étude hydraulique, réalisée par le bureau d'étude ANTEA Group, conclut que le site envisagé n'est plus inondable par débordement direct de l'Oise depuis les travaux de rehaussement des berges du canal de Saint – Quentin mais reste soumis au risque d'inondation par remontée de nappe.

Par ailleurs, si le remblaiement final permettra d'éviter la création de plans d'eau pérennes, pendant le temps d'exploitation du secteur les « Campelles », ce dernier sera partiellement en eau, avec rabattement de la nappe.

L'autorité environnementale recommande de ne pas négliger le risque inondation par remontée de nappe au niveau du lieu-dit « les Campelles » qui se situe en zone de sensibilité très élevée (nappe affleurante). En conséquence de quoi, la création du plan d'eau est susceptible d'engendrer des sur-vitesses d'écoulement au regard de l'aléa « remontée de nappe ».

22 JAN. 2016

Lille, le

pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional

Vincent MOTYKA

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Yann GOURD

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Raison sociale.....GSM Italcementi Groupe
Forme juridique.....SAS (Société par Actions Simplifiée)
Siège socialLes Technodes – 78931 GUERVILLE CEDEX
Adresse de correspondance.....Centre Oasis – Allée de la Pépinière – CS10003 – DURY
.....80044 AMIENS CEDEX 1
Téléphone03.22.67.19.50
Adresse du siteVIRY NOUREUIL
Superficie de l'exploitation45ha 93a 10ca
Code APE142 A
N° Siret384 190 088 00011
Personnes responsablesM Michel HIRSCH, Directeur Région Nord Ouest
M. Loïc PERROS, responsable foncier et environnement

La société GSM sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de granulats alluvionnaires à ciel ouvert sur la commune de Viry-Noureuil dans le département de l'Aisne.

Le projet consiste en une extraction de granulats alluvionnaires avec rabattement partiel de la nappe d'eau souterraine.

Le transport sera réalisé par camions jusqu'à l'installation de traitement GSM située à 3 km, dont le fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral n°2006-1255 du 21 juillet 2006.

La demande porte sur une extraction annuelle de 200.000 tonnes par an en moyenne et 500.000 tonnes par an maximum, pour une durée de 14 ans, remise en état comprise.

L'emprise totale du projet est de 55,4 ha dont 29,5 ha seront exploités.

Le projet se décompose en deux entités situées de part et d'autre de la ligne ferroviaire Amiens-Laon :

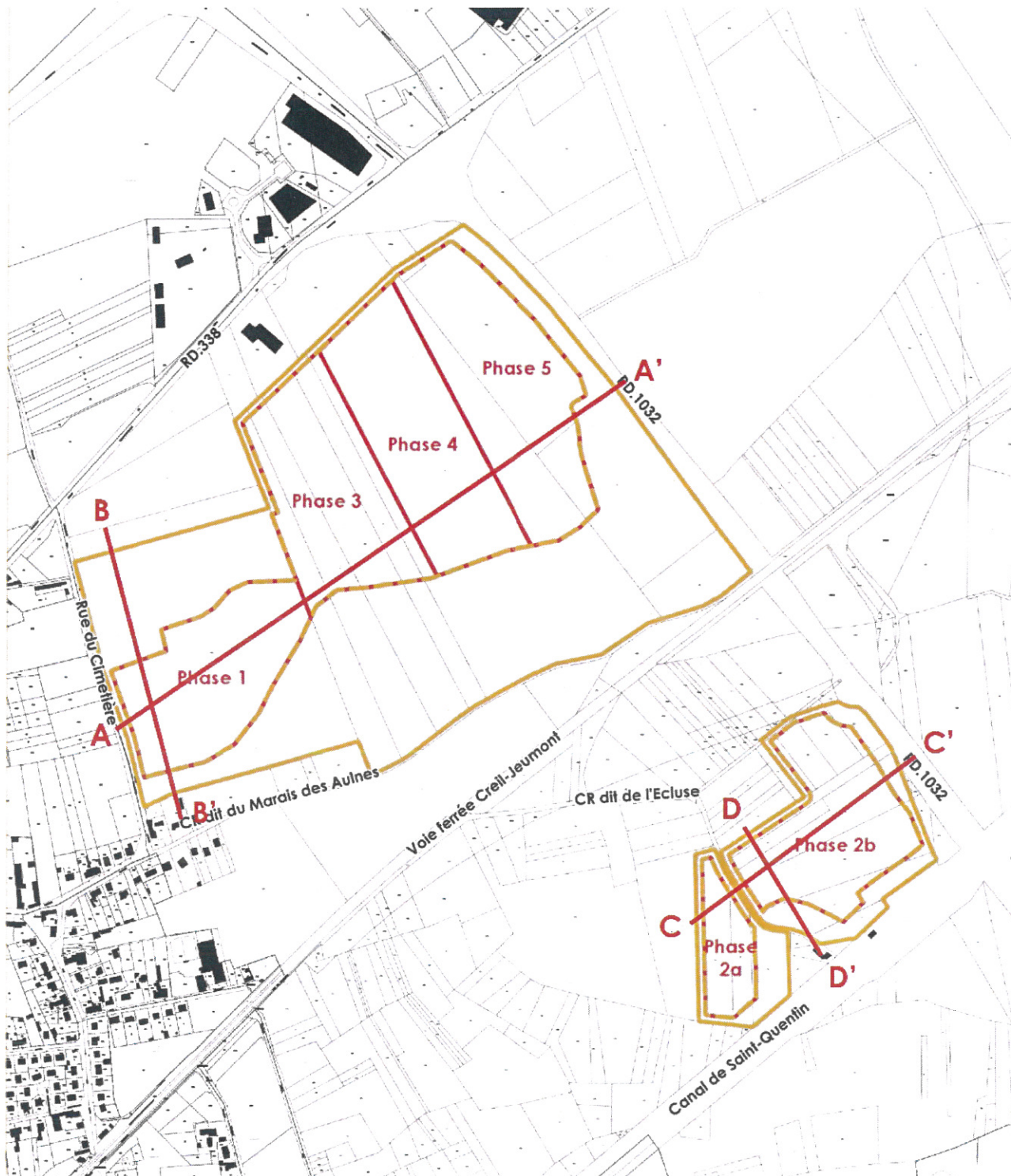
- au nord « les Terrages » (emprise de 46 ha dont 23,5 ha exploités)
- au sud « les Campelles » (emprise de 10 ha dont 6 ha exploités).

L'excavation sera de l'ordre de 812.300 m³ avec un front de taille profond de 7 m.



Plan de situation du projet

Les travaux seront échelonnés dans le temps (6 phases).



Le secteur des « Terrages » comporte des zones qui ne seront pas exploitées. Elles ont été intégrées au projet pour plus de cohérence dans la remise en état.

La remise en état du site prévoit un remblaiement de la zone exploitée avec des matériaux inertes, avant régalage avec les terres arables actuelles :

- la partie est des « Terrages » ne sera pas remblayée et sera laissée en dépression pour retrouver sa vocation agricole ;
- la partie ouest des « Terrages » sera remblayée pour retrouver une vocation agricole ou de prairie ; une haie discontinue sera aménagée en périphérie Ouest du site ;
- le secteur des « Campelles » sera remblayé pour retrouver une vocation agricole avec une zone de prairie.

Le volume de remblais nécessaires est estimé à 264 600 m³.

II. Cadre juridique :

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2510 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, composée d'une étude d'impact et d'une étude de danger.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser cette carrière.

III. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale et analyse du contexte environnemental lié au projet.

De manière générale, une carrière génère potentiellement plusieurs types d'impacts : risques pour la sécurité publique, risques de pollutions de l'eau, consommation d'espaces agricoles ou naturels, destructions d'espèces végétales et d'habitats d'espèces animales, effets de coupure de corridor écologique, nuisances aux riverains (paysage, bruits, poussières, trafic de camions).

La présente carrière sera située en basse et moyenne terrasse de l'Oise. Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

Les terrains sont très majoritairement en cultures agricoles. Ils comprennent deux anciens sites d'exploitation, dont une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au niveau du secteur des « Terrages », qui ne seront pas exploités, présentant une mare et des bosquets.

En ce qui concerne les risques naturels, les terrains « Les Campelles » sont situés le long du canal de Saint-Quentin, en zone inondable. La commune de Viry Noureuil est dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Chauny – Tergnier – La Fère défini par le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine – Normandie approuvé le 7 décembre 2015. Ils sont concernés par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy.

Cela induit un enjeu fort en termes de prévention des risques naturels au niveau du secteur « Les Campelles ».

Ils sont également en zone à dominante humide, identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie. Cela induit un enjeu en termes de protection de la ressource en eau.

Concernant les milieux naturels, ils sont dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de la « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil », en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ». La vallée de l'Oise constitue un important corridor biologique.

Ils sont à proximité de 2 sites Natura 2000 :

- à environ 800 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Moyenne vallée de l'Oise » dont les espèces qui ont justifié la délimitation de ce site sont entre autres la Cigogne Blanche ou encore le Martin Pêcheur ; ce site vise également à préserver les secteurs les plus remarquables où nichent les Râles des Genêts ;
- à environ 1 kilomètre de la zone spéciale de conservation (ZSC, directive « habitat ») « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » dont les espèces qui ont justifié la délimitation de ce site sont notamment 3 espèces de chauves souris (Petit Rhinolophe, Murin à Oreilles Echancrées et Murin de Bechstein), une espèce d'amphibien (Triton Crêté), 3 espèces de poissons (Lamproie de Planer, Loche de Rivière et Chabot) et une espèce de Papillon (Cuivré des Marais).

Les autres données bibliographiques indiquent la présence de nombreuses espèces de plantes, d'oiseaux, de batraciens et d'insectes (libellules et papillons) patrimoniaux et protégés. S'agissant des oiseaux et des papillons, certains présentent une priorité de conservation très forte.

La sensibilité des milieux naturels du site est par conséquent forte.

Les terrains « Les Campelles » sont situés dans le grand ensemble paysager emblématique « basse vallée de l'Oise », tandis que les terrains « Les Terrages » sont dans celui du « bassin industriel de Chauny, Tergnier et La Fère ». Ils sont en dehors de périmètre de protection de monuments historiques.

Les habitations sont en limite du projet :

- à 8 mètres au sud du secteur des Campelles (38 mètres des limites de la zone d'exploitation) ;
- à 9 mètres à l'ouest du secteur des Campelles (51 mètres des limites de la zone d'exploitation) ;
- à 20 mètres au sud du secteur des Terrages (130 mètres des limites de la zone d'exploitation).

L'établissement recevant du public le plus proche est situé à 30 mètres au nord du secteur des « Terrages » (40 mètres des limites de la zone d'exploitation).

Cela induit un enjeu très fort en termes de préservation de cadre de vie (paysage, trafic, bruit, poussières, etc.).

Les enjeux sont donc la prévention des risques, la protection de la ressource en eau, la préservation des milieux et de la biodiversité et la préservation du cadre de vie des riverains.

IV. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier reçu par l'autorité environnementale est le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, version de janvier 2015, complété en juillet 2015. Le dossier a été déclaré recevable le 23 novembre 2015.

L'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact), R512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) et R414-23 (contenu de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000) du Code de l'environnement.

V. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact est appropriée aux enjeux identifiés. La démarche d'évaluation environnementale repose sur un état initial complet.

V-1 Prévention des risques naturels

Le PPRI « vallée de l'Oise entre Travacy et Quierzy », approuvé le 21 mars 2005, classe le site du projet :

- en zone blanche (secteur des « Terrages » et nord-est des « Campelles ») où aucune mesure spécifique de prévention n'est à prévoir ;
- en zone bleue claire (Les Campelles, hors partie sus-visée), dont le rôle de réservoir de stockage est à préserver : le règlement du PPRI y interdit notamment les exhaussements, les excavations, la réalisation de tous ouvrages ou travaux ayant pour effet d'entraver la libre circulation des eaux dont les dépôts de matières encombrantes et la création d'étangs (cf. annexe 7,2 page 11).

Une étude hydraulique, relative à la définition du risque inondation, a été réalisée par le bureau d'étude ANTEA Group.

Cette étude conclut que le site envisagé n'est plus inondable par débordement direct de l'Oise depuis les travaux de rehaussement des berges du canal de Saint – Quentin mais reste toutefois soumis au risque inondation par remontée de nappe (cf. annexe 7,2 pages 10 et 30).

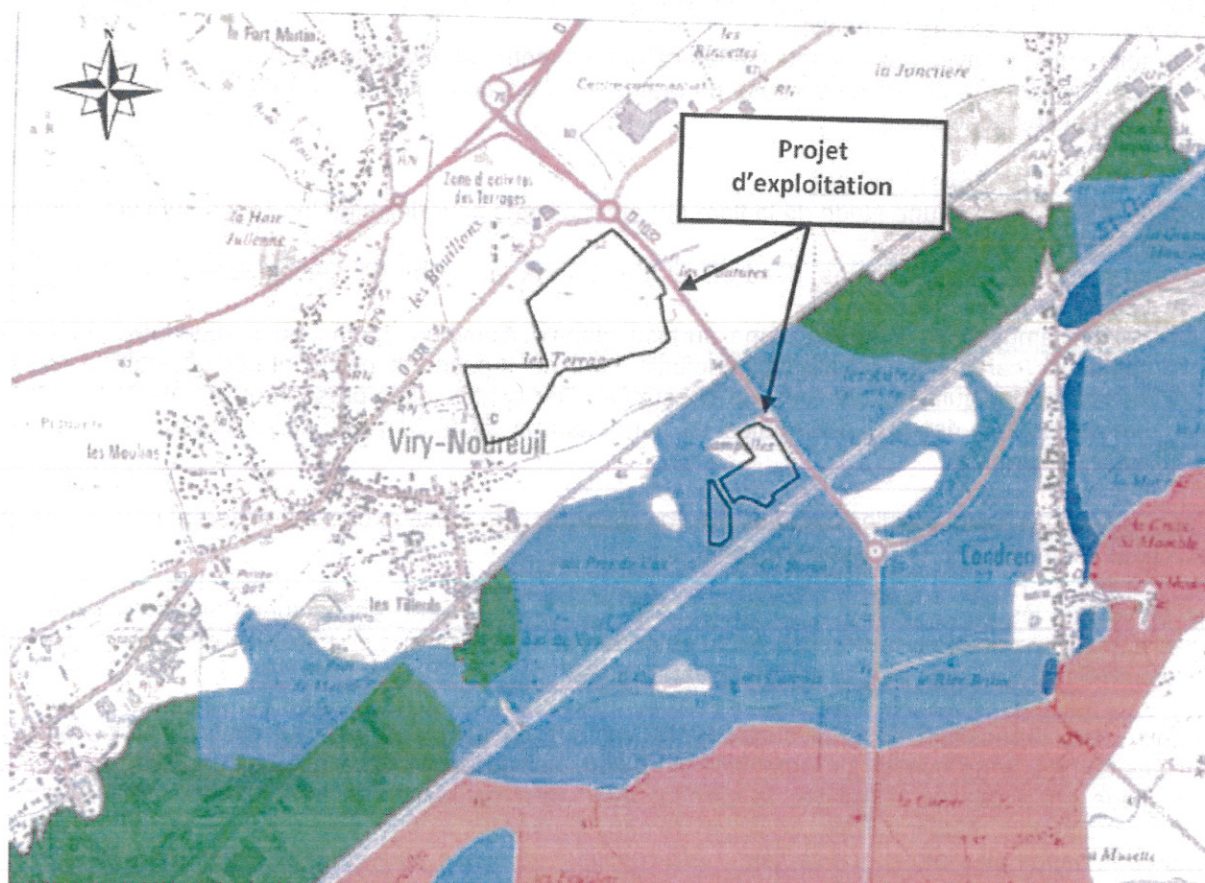
Les travaux de rehaussement des berges du canal de Saint-Quentin peuvent effectivement réduire significativement le risque de débordement du canal mais pas les phénomènes de remontées de nappe.

Elle propose des mesures pour préserver le rôle de réservoir du secteur :

- les merlons projetés seront mis en place de manière discontinue et dans la mesure du possible au maximum en dehors de la zone bleue claire du PPRI ;
- les pistes d'exploitation seront réalisées à la côte du terrain naturel.

Toutefois, l'autorité environnementale note la présence d'habitations le long de la route de l'écluse (qui traverse le secteur « Les Campelles ») et en bordure de canal (annexe 7.4 page 8). Ces merlons sont nécessaires pour la protection acoustique des riverains (annexe 7.4 page 10). Or, les merlons prévus par l'étude acoustique (annexe 7.4 page 14) seront en zone bleue claire du PPRI.

Par ailleurs, si le remblaiement final permettra d'éviter la création de plans d'eau pérennes, pendant le temps d'exploitation du secteur les Campelles, ce dernier sera partiellement en eau, avec rabattement de la nappe. Or, il importe de ne pas négliger le risque inondation par remontée de nappe au lieu-dit « les Campelles » qui se situe en zone de sensibilité très élevée (nappe affleurante). En conséquence de quoi, la création du plan d'eau est susceptible d'engendrer des sur-vitesses d'écoulement.



Localisation du projet dans le zonage du PPRI

V-2 protection de la ressource en eau et préservation des milieux aquatiques

V-2-1 Eaux souterraines et superficielles

GSM envisage d'exploiter le secteur des Campelles en rabattant la nappe jusqu'à -50 cm sous le toit du gisement (cote 39,5 mNGF) durant 15 mois (consécutifs ou non). Les eaux pompées seront rejetées - avec l'accord de Voies navigables de France (VNF) - après décantation et analyses annuelles, dans le fossé latéral au Nord du canal de St QUENTIN, sous réserve du respect des seuils R1 de l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006, notamment pour les matières en suspension (MES).

Une surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir du réseau de piézomètres déjà implanté en amont hydraulique, en période de hautes et basses eaux.

L'étude hydrogéologique (annexe 7.3) réalisée évalue les incidences de l'exploitation sur la nappe d'eau alluviale et la nappe de la craie (exploitée pour l'alimentation en eau potable) :

- le rabattement maximum de la nappe alluviale, au nord de la zone des "Campelles" serait de 5 mètres maximum lors de la phase 2a et de 4,5 mètres lors de la phase 2b ;
- après exploitation (remblaiement partiel du site) au niveau du secteur des Terrages, la hausse du niveau piézométrique de la nappe alluviale est estimée à 90 cm en amont des zones remblayées, le rabattement atteignant 70 cm en aval ;
- après exploitation (remblaiement partiel du site) au niveau du secteur des Campelles, la hausse du

niveau piézométrique de la nappe alluviale est estimée à 50 cm en amont des zones remblayées, le rabattement atteignant 50 cm en aval ;

- le captage d'alimentation en eau potable de Condren subirait un rabattement estimé à 12 cm lors de l'exploitation des phases 2a et 2b (pompage de la nappe alluviale) ; l'impact sera nul après arrêt du pompage ;
- le captage d'alimentation en eau potable de Viry Noureuil ne subirait aucun impact.

Selon les mesures réalisées de juin 2013 à mars 2014 sur le piézomètre n°3, le battement de la nappe alluviale est de l'ordre de 1,2 mètres. Cette période apparaît représentative au regard du suivi réalisé sur un ouvrage situé à 12 km en aval du site.

Compte tenu des perturbations susceptibles d'être générées sur la nappe alluviale par ce projet, GSM doit, dans la zone remblayée des Campelles :

- soit remblayer avec des déchets inertes de granulométrie équivalente aux graviers extraits ;
- soit envisager la nécessité de pose de drains avec les agriculteurs et/ou propriétaires des terrains. (ou moyens équivalent).

V-2-2 Zones humides

Une étude pédologique et une étude de la flore ont été réalisées pour délimiter les zones humides. Plusieurs zones humides ont été identifiées :

- aux « Terrages », 2 zones de 1,02 et de 1,4 ha au nord de l'étang (caractérisation par la végétation) ;
- aux « Campelles », 2 zones d'une surface globale d'environ 2,5 ha en partie ouest du secteur envisagé (caractérisation par la pédologie), qui ne présentent pas d'intérêt écologique (aucune végétation typique de zone humide constatée). Par contre, elles présentent un intérêt fort pour la prévention des risques d'inondation en permettant la circulation des eaux souterraines (cf. étude hydrogéologique).

Les zones humides fonctionnelles (secteur des Terrages) ne seront pas exploitées et seront préservées (pas de stockage de matériaux, circulation d'engins, ...).

Il est prévu que les zones humides du secteur des Campelles soient reconstituées après exploitation en prairies humides (milieux plus intéressants du point de vue écologique). Les parcelles en question seront la propriété de GSM et suivies par l'association NaturAgora.

Toutefois, cette proposition apparaît surprenante, car elle ne sera pas mise en œuvre sur les parcelles identifiées comme zone humide ou potentiellement humide par les relevés pédologiques. En outre, l'étude hydrologique préconise de remblayer la carrière avec des matériaux de granulométrie équivalente aux graviers extraits pour rétablir la libre circulation de eaux souterraines ou de poser des drains pour abaisser le niveau de la nappe alluviale sur ce secteur. Cela constitue un risque pour la réussite du réaménagement de zone humide, surtout si la nature du remblaiement à cet endroit répond aux exigences attendues en matière de libre circulation de l'eau sous-jacente.

L'autorité environnementale recommande de maintenir la fonctionnalité des zones humides des deux secteurs sur les « Campelles » conformément aux préconisations du SDAGE du bassin Seine - Normandie.

V-3 préservation de la biodiversité

V-3-1 Faune et flore

Un inventaire sur un cycle biologique complet a été réalisé en 2013 et 2014 par le cabinet CERE (en annexe 7 « études technique »). Il relève la présence de plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales associées à des enjeux de conservation forts :

- plus particulièrement au niveau des « Terrages » :
 - sur le secteur de l'étang, avec la présence d'habitats pour la Rainette verte, la Pie Grièche Ecorcheur et plusieurs espèces d'insectes ;
 - sur le centre du secteur, avec la présence d'oiseaux hivernants (Vanneau Huppé) ;
 - sur l'extrémité ouest avec la nidification probable du Tarier des Prés ;
- mais également aux « Campelles » fréquentées par plusieurs espèces de chauves-souris et le Lézard des Murailles.

Les effets attendus sont détaillés dans l'étude écologique. La zone humide « des Terrages », à fort enjeu écologique, est exclue du plan d'exploitation.

In fine, aucun impact négatif résiduel significatif n'est attendu (portée nulle à faible). Aucune demande de dérogation au titre de la protection des espèces n'est jugée nécessaire.

V-3-2 Incidences sur les sites Natura 2000

L'étude identifie les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km. Elle indique que huit espèces d'intérêt communautaire (7 oiseaux et un papillon, le Cuivré des Marais) ont été contactées sur l'aire d'étude, située à proximité de la ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et de la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise ».

L'évaluation préliminaire des incidences au titre de Natura 2000 analyse les incidences prévisibles sur les habitats naturels et les espèces inscrits au formulaire standard de données des sites concernés. En raison de l'absence de connexion hydraulique entre ces sites Natura 2000 et le projet, du faible impact attendu sur les espèces, elle conclut à l'absence d'incidence significative.

V-4 Préservation du cadre de vie

V-4-1 Paysages et patrimoine

L'étude paysagère et patrimoniale fait référence à l'atlas des paysages de l'Oise. Les effets du projet sont identifiés pour les riverains. Cet impact visuel sera localement fort pour les habitations les plus proches. Un merlon de 2,5 mètres de haut sera créé pour limiter cet impact dès les 2 premières phases d'exploitation. Le phasage en 6 étapes d'exploitation et la remise en état progressive permettra de limiter l'espace en chantier visible.

Le site fera l'objet d'un diagnostic archéologique.

V-4-2 Bruit

Le site fonctionnera exclusivement en période diurne (7h-17h30 ou exceptionnellement 20h), sauf les dimanches et jours fériés.

Des mesures de niveau sonore ont été réalisées en janvier 2014 en plusieurs points (annexe 7.4 du dossier) pour estimer l'impact de la carrière.

Des dispositions sont prévues afin de limiter le niveau de bruit généré en limite de propriété sous le seuil des 70 dB(A) fixé par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Il s'agit essentiellement de la mise en place de merlons (buttes de terre). Sans ces merlons, le projet ne respecterait pas la réglementation en matière de bruit.

V-4-3 Air (poussières, pollution)

L'impact sur la santé du voisinage des émissions de poussières, silices et gaz (SO₂ et Nox) a été estimé. Les concentrations calculées en poussières et silice alvéolaires à une distance de 100 mètres de la zone d'extraction seraient du même ordre de grandeur que les valeurs guides préconisées par l'organisation mondiale de la santé (OMS). La mise en place de merlons de 2,5 mètres de hauteur permettra de rabattre une grande partie des poussières générées. L'exploitant devra asperger les matériaux extraits et les pistes internes en période sèche afin de limiter les envols de poussière.

V-4-4 Trafic

L'expédition des matériaux extraits sera réalisée par camion. GSM envisage un rythme moyen de 32 rotations journalières avec des camions de 30 tonnes et un maximum de 80 rotations par jour. Le trajet comprendra l'emprunt des chemins du cimetière et de l'écluse à Viry Noureuil. Cela a fait l'objet d'un contrat entre GSM et la commune. L'accès de la zone des « Capelles » au niveau du chemin des écluses sera aménagé et sécurisé.

V-5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans programmes

La commune de Viry Noureuil dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2013. Le projet est majoritairement en zone A (agricole) où les carrières sont admises à condition que leur réaménagement après extraction permette la reprise de l'exploitation agricole des terrains concernés. Une bande de 60 mètre de large est classée en zone N (naturelle) et une parcelle en zone NL (zone naturelle avec possibilité d'activités de loisirs légers de plein air). L'exploitation d'une carrière y est admise à condition que leur

réaménagement après extraction permette une valorisation écologique ou forestière des terrains concernés.

Les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sont pris en compte.

La compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières approuvé le 1^{er} décembre 2003 est mentionnée (page 32 de la demande). Toutefois, le schéma révisé a été approuvé le 15 décembre 2015. L'autorisation au titre des ICPE devra être compatible avec ce nouveau schéma.

Le dossier traite de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie en vigueur au moment du dépôt du dossier. La disposition 97 de ce document, relative au réaménagement des carrières, demande en zone humide, que le projet de remise en état garantisse notamment la restitution d'une zone humide au moins équivalente en surface.

Concernant le PPRI, l'autorité environnementale rappelle que le règlement du PPRI sur les zones bleues claires interdit (alinéa 5) en dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux hors de leur lieu de stockage, d'un volume supérieur à 10m³ par maître d'ouvrage. En cas d'annonce de crue au-delà de la côte d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux devront être évacués. Il interdit aussi (alinéa 9) : la réalisation de tous ouvrages ou travaux ayant pour effet d'aggraver le libre écoulement des eaux ou d'y faire obstacle tels que les digues et remblais ou dépôts de matières encombrantes.

VI. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent la noyade, et les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière. Le respect des dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives, relatives aux titres « Équipements de travail », et « Véhicules sur pistes » limite le potentiel de ces dangers.

VII. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le dossier

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ont été pris en compte, à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

La remise en état finale du projet dans le respect de l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement aura un impact positif sur la biodiversité.